

## Arrêt

**n° 240 140 du 27 août 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez que :*

Vous travailliez pour le compte de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. Etant malinké, ethnie représentée par le parti au pouvoir (RPG), vous êtes approché par l'UFDG pour travailler pour eux en tant qu'agent secret. Vous occupez ce poste pendant 8 ans, années durant lesquelles vous êtes chargé d'infiltrez des meetings du RPG et de collecter des informations précieuses pour le compte du parti d'opposition. Votre travail est rendu possible par l'aide, involontaire de votre oncle, membre du RPG qui souhaite vous responsabiliser à la cause du parti et de vous initier aux activités du parti et qui vous intègre aux différentes réunions. Vos problèmes commencent toutefois le premier aout 2018 lorsque vous vous rendez au siège du RPG arc-en-ciel pour assister à une réunion du parti destinée à établir un plan d'action pour truquer les résultats des élections communales dans la commune de Matoto à Conakry. Ce jour-là, avant la réunion, vous vous rendez aux toilettes. A cet instant, vous recevez un appel de votre supérieur direct de la cellule de renseignement de l'UFDG, Mr [S .T .D]. Vous décrochez et celui-ci vous demande comment se déroule la réunion, ce à quoi vous répondez en disant que la réunion n'a pas encore eu lieu et que vous vous y préparez. Suite à cet entretien, vous déposez votre téléphone sur l'appui de fenêtre et vous entendez l'arrivée aux toilettes de Mr [S .C], membre du RPG. A l'arrivée de celui-ci, vous vous précipitez hors de la toilette et vous rendez dans la salle de réunion. Une fois sur place, vous cherchez votre téléphone, outil d'enregistrement, mais vous vous rendez compte aussitôt que vous l'avez oublié aux toilettes. Vous précipitant vers les toilettes, vous croisez une bande d'une trentaine de jeunes, parmi lesquels votre oncle, qui ont en main votre téléphone. Ceux-ci comprennent directement que vous êtes un espion, vous traitent de traître et vous battent violemment, notamment en vous poignardant avec des lames. Suite à cette violente rixe, certains de vos belligérants vous prennent pour mort et discutent du traitement réservé à votre cadavre. Vous profitez de ce moment de confusion pour vous enfuir. Une fois chez vous, vousappelez votre supérieur [T .D] pour le mettre au courant de la situation, celui-ci vous propose donc un autre poste au sein de l'UFDG et une nouvelle fonction, celle de sensibiliser les populations en Haute Guinée et en Guinée Forestière. Vous acceptez le poste et fixez un rendez-vous pour le 17.10.18, soit plus de deux mois après les faits. Entre temps, le 15.08.18, soit 2 semaines après les faits au siège du RPG, vous rentrez tard du travail, et vous êtes intercepté par deux militaires qui vous reconnaissent, vous pourchassent et vous tirent dessus. Vous déclarez avoir fui et avoir eu la chance de ne pas être touché au cours de cette fusillade. Le 22.09.18, vous déclarez qu'au retour du travail, vous ne trouvez pas votre femme et votre fille et que vos voisins vous informent qu'elles sont à l'hôpital et car elles ont été violentées et votre femme violée. Vous vous rendez ainsi à l'hôpital et vous apprenez que des hommes armés ont pénétré chez vous, et vous recherchant ont agressé votre famille. Suite à cet évènement, votre beau-père décide d'emmener sa fille et sa petite fille dans leur village natal afin qu'elles soient en sécurité, mais vous apprenez plus tard, le 30 du même mois, que votre fille décède de ses blessures. Le 23.10.18, vous participez à une manifestation de l'opposition, et au cours de cette manifestation où les Forces de l'Ordre s'en prennent aux participants, vous déclarez avoir vu et entendu des soldats vous ayant reconnu et vous visant de leurs armes. Vous déclarez ainsi qu'ils ouvrent le feu mais que les balles atteignent votre ami [M. S. D], 18 ans, qui meurt sur le coup. Vous rentrez ensuite chez vous et décidez de déménager à Wanindara, votre situation sécuritaire continuant à se dégrader. Le 08.11.18, vous déclarez que les militaires font une descente à Wanindara pour mettre la main sur des militants de l'UFDG, pénètrent les domiciles et les saccagent. Au cours de ce raid, vous déclarez avoir entendu les militaires crier qu'ils venaient de tuer un militant UFDG. Ensuite, vous auriez entendu du bruit chez vous et des soldats discuter du fait que votre domicile était celui du traître, terme qui vous désigne depuis la découverte de votre fonction d'agent secret pour l'UFDG. Vous vous enfuyez et vous rendez chez votre ami [A. D], président de la section UFDG à Tiampré. Après de nombreuses explications, celui-ci contacte Mr [T] et Mr [S], responsables de la cellule de renseignement de l'UFDG, qui parviennent à vous trouver un billet d'avion pour fuir la Guinée.

Vous prenez ainsi l'avion depuis l'aéroport de Gbessia à 23h le jour même et atterrissez au Maroc le lendemain. Le 10.11.18 vous quittez le Maroc en zodiac pour l'Espagne où vous restez jusqu'au 15 du même mois, date à laquelle vous prenez plusieurs véhicules pour arriver jusqu'en Belgique, où vous pénétrez le 20.11.18. Vous introduisez votre Demande de Protection Internationale le 11.01.19.

A l'appui de votre demande d'asile pour présenter les documents suivants : une carte membre de l'UFDG, un certificat médical attestant de blessures objectives, et une série de captures d'écran attestant de vos activités politiques via les réseaux sociaux. ».

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points compte tenu des lacunes, imprécisions, méconnaissances, incohérences, contradictions et omissions relevées dans ses déclarations successives, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. En particulier, la partie défenderesse remet en cause le fait que le requérant aurait travaillé en tant qu'agent secret, pendant environ huit années, pour le compte du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (ci-après UFDG) et le fait qu'il aurait ainsi infiltré et espionné le parti au pouvoir, à savoir le « Rassemblement du Peuple de Guinée » (ci-après RPG). La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue que la qualité d'agent secret du requérant aurait été découverte par des membres du RPG et que le requérant et sa famille auraient subi des persécutions en Guinée suite à cette découverte. Elle constate également que le requérant ne fournit aucun document permettant d'attester que sa femme et sa fille ont été agressées et que cette dernière est décédée. Elle souligne que le requérant n'a pas contacté la section belge de l'UFDG alors qu'il déclare être actuellement très engagé en faveur de ce parti politique à travers les réseaux sociaux. Elle émet des doutes quant à l'authenticité de la carte de membre de l'UFDG déposée par le requérant et elle estime que le certificat médical qu'il produit ne permet pas d'établir la crédibilité défaillante de son récit. Elle considère qu'il est incohérent que le requérant ait vécu normalement et sans se faire arrêter durant les mois qui se sont écoulés entre la découverte de sa qualité d'agent secret le 1<sup>er</sup> août 2018 et son départ de la Guinée le 8 novembre 2018. Elle considère que le requérant a tardé à quitter son pays d'origine et qu'il est curieux qu'il ait pu le faire avec ses propres documents d'identité alors qu'il déclare être recherché par ses autorités nationales et craindre pour sa vie.

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence de document probant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.1. Concernant sa qualité d'agent secret et son appartenance en Guinée à l'UFDG, la partie requérante avance que le requérant a déposé une carte de membre qui constitue le seul document dont il a été mis en possession au vu de sa mission extrêmement risquée (requête, p. 8).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette carte de membre ne permet pas d'établir l'adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée, ni sa prétendue fonction d'agent secret. Le Conseil relève que le requérant est en Belgique depuis le 20 novembre 2018, soit il y a plus d'une année et demie, et qu'il est incompréhensible qu'il ne soit pas actuellement en mesure de déposer un document suffisamment probant ou une attestation de l'UFDG de nature à établir sa qualité de membre de l'UFDG en Guinée et sa fonction d'agent secret pour le compte de ce parti politique. Une telle absence de preuve se conçoit difficilement sachant que le requérant déclare que son départ de la Guinée a été organisé par des responsables de l'UFDG qui avaient connaissance de sa qualité d'agent secret et qui avaient estimé que sa vie était menacée en raison de cette fonction.

5.2. La partie requérante avance ensuite que sa carte de membre UFDG ne comporte pas de photo parce qu'elle a été faite en 2012 et que les cartes de membre ne comportaient pas systématiquement des photos à cette époque-là (requête, p. 8).

Cette explication n'est toutefois pas pertinente dès lors que la carte de membre du requérant est datée d'aout 2010.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante explique également qu'il est tout à fait normal que cette carte de membre de l'UFDG ne comporte pas sa photographie. Pour étayer son point de vue, elle se contente de reproduire des adresses de sites internet mais n'explique pas concrètement le contenu de ces sites et en quoi ils permettent d'étayer ses propos.

En tout état de cause, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que la carte de membre déposée par le requérant au dossier administratif présente d'autres anomalies qui empêchent de lui accorder une quelconque force probante, indépendamment de la question de savoir si

la photo du requérant devait figurer sur cette carte. A cet effet, le Conseil relève que plusieurs espaces ne sont pas complétés, que l'identité du signataire n'est pas mentionnée et que le cachet qui est apposé comporte des fautes d'orthographes au niveau de la dénomination du parti (UNION DES FORCES DEMOCRATIQUE\_ de GUNÉ). Enfin, cette carte de membre indique que la préfecture d'origine du requérant est Kankan alors que le requérant a déclaré être né et avoir toujours vécu à Conakry, bien qu'il ait étudié durant quatre années à N'Zérékoré (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7).

5.3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante avance également que le numéro de sa carte de membre UFDG a été écrit en rouge parce qu'il fait référence à un poste à responsabilité à haut risque.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette allégation dans la mesure où elle n'est étayée par aucune information objective ou fiable.

5.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les déclarations du requérant alors que ce dernier l'a autorisé à contacter Monsieur S. B. qui travaille au secrétariat général à la communication et à l'information de l'UFDG (requête, pp. 8, 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et d'apporter les éléments de preuve pour étayer ses propos.

En effet, la partie défenderesse reste libre de mener les mesures d'investigation qu'elle estime opportunes et nécessaires et, en l'espèce, il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir contacté l'UFDG d'autant plus que les motifs de la décision attaquée suffisent amplement à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Quant à la partie requérante, elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas elle-même contacté Monsieur S. B. après son arrivée en Belgique, afin d'obtenir de sa part des éléments de preuve qui permettraient d'étayer ses déclarations. Cette absence de démarche surprend sachant que le requérant a expliqué que Monsieur S. B. était l'un de ses supérieurs directs au sein de l'UFDG, ainsi que l'une des seules personnes à être informée de ses problèmes et de sa qualité de membre et espion pour l'UFDG. De manière générale, le Conseil s'étonne que le requérant, dont la procédure d'asile a débuté il y a plus d'un an et demi, n'ait pas cherché à entrer en contact avec des responsables de l'UFDG-Guinée susceptibles de lui fournir des documents de preuve qui étayeraient son récit. Cette attitude passive ne correspond pas à celle d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions et constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.5. Concernant l'absence de document relatif à l'agression de sa femme et au décès de sa fille en octobre 2018, la partie requérante avance que le requérant a déménagé à Wanindara le 23 octobre 2018, qu'il a ensuite quitté précipitamment son domicile le 8 novembre 2018 et que c'est en raison de ces « *mouvements successifs et précipités* » qu'il n'a pas pu emporter avec lui « *le certificat médical rédigé suite à l'osculation de sa femme* » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. En effet, le déménagement du requérant à Wanindara et son départ de Guinée remontent à plus d'une année et demi de sorte qu'ils ne permettent pas valablement d'expliquer pourquoi le requérant reste en défaut de déposer le moindre document médical relatif aux agressions de son épouse et de sa fille. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 novembre 2018 et il a donc eu le temps nécessaire pour réunir des éléments de preuve qu'il aurait eus en sa possession en Guinée et qu'il n'aurait pas eu le temps ou la possibilité d'emporter au moment de son déménagement et de son prétendu départ précipité de Guinée.

5.6. De plus, le Conseil ne peut croire la partie requérante lorsqu'elle explique qu'il n'existe pas d'acte de décès de sa fille parce que celle-ci est décédée chez ses grands-parents et non pas à l'hôpital (requête, p. 9). Le Conseil constate que cet argument manque totalement de crédibilité outre qu'elle n'est étayée par aucune information objective.

5.7. Le requérant explique également qu'il n'a pas mentionné l'existence de sa fille à l'Office des étrangers parce qu'elle est décédée ; il demande de tenir compte de la pression qui est exercée sur les demandeurs afin que leur entretien à l'Office des étrangers se déroule le plus rapidement possible ; il

ajoute qu'il leur est demandé de relater brièvement leur récit et qu'il ne peut ensuite leur être reproché de ne pas avoir détaillé l'ensemble des évènements les ayant poussé à fuir (requête, pp. 9, 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. A la lecture du questionnaire complété par le requérant à l'Office des étrangers, il n'apparaît pas qu'il ait fait l'objet d'une pression particulière afin que son entretien puisse se dérouler le plus rapidement possible. Au contraire, le Conseil relève que le requérant s'est exprimé longuement et qu'il a donné de nombreux détails sur son profil politique, son rôle d'agent secret pour l'UFDG, le point de départ de ses problèmes, les agressions qu'il a subies le 15 aout 2018 et le 23 octobre 2018, la descente des militaires dans son quartier en date du 8 novembre 2011, sa fuite de son domicile, et il a aussi mentionné la mort de son ami M. S. (Questionnaire CGRA, points 3, 5). Dès lors, il est incohérent que le requérant n'ait pas également mentionné dans ce questionnaire les agressions de sa femme et de sa fille, et surtout le décès de cette dernière alors qu'il s'agit d'évènements censés être particulièrement marquants.

5.8. En réponse aux motifs de la décision qui lui reprochent d'avoir tenu des propos stéréotypés, inconsistants, vagues et invraisemblables concernant sa fonction d'agent secret, la partie requérante réplique que le requérant aurait pu donner beaucoup plus d'informations si l'agent lui avait donné le temps et l'occasion (requête, p. 10). Elle ajoute des précisions concernant des réunions du RPG auxquelles elle aurait assistées en tant qu'espion (requête, pp. 11, 12).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. En effet, l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a duré près de six heures et le requérant a eu largement la possibilité d'expliquer en détails le contenu de son travail d'agent secret infiltré au sein du RPG pour le compte de l'UFDG. De nombreuses questions ouvertes et fermées ont été posées au requérant à ce sujet et ses propos sont restés stéréotypés, inconsistants et vagues (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13, 16, 34). Quant aux nouvelles informations apportées dans le recours, elles restent générales et ne traduisent pas un réel vécu personnel. De manière générale, le Conseil est interpellé par l'inconsistance des déclarations du requérant qui ne reflète aucunement le vécu d'une personne qui aurait effectivement été agent secret durant près de huit années.

5.9. La partie requérante explique ensuite que le requérant a pu assister, pendant huit années, à des réunions de sécurité nationale du RPG en tant qu'apprenti parce que son oncle travaillait pour le RPG et l'avait présenté comme son fils qu'il voulait former en politique (requête, p.13).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et juge totalement invraisemblable que le requérant, qui n'était pas officiellement membre du RPG et qui n'avait aucune fonction particulière au sein de ce parti, a pu assister durant huit années à des réunions confidentielles du RPG lors desquelles des sujets hautement sensibles et stratégiques étaient abordés.

5.10. La partie requérante estime ensuite que le fait que le requérant ait parlé de Monsieur S. T. D. au présent n'a aucune importance ; que le requérant n'a pas affirmé que cette personne était vivante et il a simplement parlé d'elle au présent parce que sa mort n'a pas d'incidence sur son récit (requête, p. 13). De même, elle estime qu'il n'est pas important que le requérant n'ait pas mentionné que Monsieur S. T. D. était le maire de Ratoma qui est la commune où le requérant a déménagé le 23 octobre 2018 (Ibid).

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est surprenant que le requérant n'ait pas mentionné le décès et la fonction de maire de Monsieur S. T. D. alors que cette personne aurait été l'un de ses supérieurs directs au sein de l'UFDG et l'une des rares personnes à être informée de ses problèmes et de sa qualité de membre et espion de l'UFDG. Si ces omissions ne permettent pas à elles seules de remettre en cause le récit du requérant, elles contribuent néanmoins à remettre en cause sa proximité professionnelle alléguée avec Monsieur S. T. D.

5.11. La partie requérante conteste également la pertinence des motifs de la décision qui remettent en cause les circonstances de la découverte de sa qualité d'agent secret en relevant qu'il est invraisemblable qu'il ait pris le risque de parler au téléphone avec son supérieur de l'UFDG alors qu'il se trouvait dans les toilettes du siège du RPG avant une réunion importante de ce parti outre qu'il est invraisemblable qu'il ait ensuite oublié son téléphone dans les toilettes et qu'il n'ait pas sécurisé ledit téléphone avec un mot de passe (requête, pp. 14, 15).

Ainsi, elle explique que le requérant parlait à son supérieur d'une voix à peine audible, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire. Il apparaît invraisemblable que le requérant décide de parler de sa

mission d'espionnage à son supérieur de l'UFDG alors qu'il se trouve dans les toilettes du siège du RPG et qu'il est donc susceptible d'être surpris et écouté à tout moment par des partisans du RPG qui s'y trouvent. De plus, le requérant n'explique toujours pas pour quelle raison son supérieur a décidé de l'appeler à ce moment précis alors qu'il avait connaissance du fait que le requérant se trouvait au siège du RPG afin d'espionner une réunion importante.

Le requérant soutient ensuite que dans un élan de stress et suite à l'arrivée d'une personne dans les toilettes, il est sorti rapidement en oubliant son téléphone ; il estime qu'il s'agit d'une erreur humaine. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication. Rien ne permet de justifier l'état de stress du requérant et sa rapidité à quitter les lieux sachant qu'il a relaté qu'il avait déposé son téléphone sur la fenêtre et qu'il n'était plus en communication téléphonique avec son supérieur lorsqu'une personne est entrée dans les toilettes (notes de l'entretien personnel, pp. 19, 25).

La partie requérante estime en outre que l'absence de mot de passe sur son téléphone ne peut suffire pour lui refuser la protection internationale. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est totalement inconcevable qu'un espion ayant huit années d'expérience et habitué à la confidentialité, ne daigne pas mettre un mot de passe sur son téléphone qui constitue son outil de travail et l'instrument qui pourrait le trahir.

5.12. Quant au motif de la décision qui considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait réussi à échapper à ses agresseurs alors qu'il était grièvement blessé, la partie requérante avance que le requérant a trouvé une force extraordinaire pour se maintenir en vie (requête, p. 15). Cette explication ne permet toutefois pas de comprendre comment le requérant a pu concrètement échapper à une trentaine de personnes en colère et vindicatives qui avaient l'intention de le tuer et qui venaient de lui asséner d'importants coups de poings et de lame (notes de l'entretien personnel, pp. 19, 20, 27).

5.13. Le requérant invoque aussi l'existence de son site internet et le fait qu'il publie sur internet des messages de sensibilisation en faveur de l'UFDG ; il renvoie à cet effet à des captures d'écran joints à son recours (requête, pp. 12, 13). Dans sa note de plaidoirie, il donne les adresses de son site internet et de sa page Facebook.

Toutefois, la partie requérante ne démontre pas que l'expression de ses opinions politiques sur internet serait connue de ses autorités nationales et lui vaudrait d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.14. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante explique que le requérant n'était pas impliqué au sein de l'UFDG-Belgique pendant la procédure pendante au Commissariat général en raison de l'organisation compliquée depuis son centre d'accueil et en raison du fait qu'il réalisait des démarches afin de s'assurer de la fiabilité de ce groupe. Elle joint à sa note de plaidoirie sa carte de membre à l'UFDG-Belgique.

Toutefois, elle n'apporte aucune information sur son implication concrète au sein de l'UFGD-Belgique et elle ne démontre donc pas qu'elle aurait une implication réelle, importante et visible au sein de ce parti politique. De plus, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque de persécution du seul fait de son appartenance à l'UFGD-Belgique.

5.15. La partie requérante invoque également sa vulnérabilité liée aux violences qu'elle a subies ; elle considère qu'il convient d'analyser ses déclarations avec précaution en lui accordant de façon importante le bénéfice du doute (requête, pp. 16, 17).

Le Conseil constate toutefois que la vulnérabilité de la partie requérante n'est pas établie ; le requérant ne dépose aucun document probant à cet effet et son récit d'asile manque totalement de crédibilité.

Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « lorsque le demandeur n'étaye pas

certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Le Conseil relève en particulier que le certificat médical daté du 25 juillet 2019 atteste la présence de sept cicatrices sur le corps du requérant et mentionne que le requérant « *déclare avoir été victime de violences physiques* » et que les cicatrices constatées dans son chef « *résultent de plaies par lame selon ses dires* ». Ainsi, le Conseil observe, d'une part, que le médecin qui a rédigé ce certificat ne se prononce en rien sur l'origine des cicatrices qu'il constate ni sur la compatibilité probable entre les cicatrices qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de dresser la liste de ces cicatrices et de rapporter les propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. D'autre part, ce certificat médical ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte des développements qui précèdent que l'attestation médicale susvisée ne permet pas d'établir la réalité de l'agression que le requérant dit avoir subie le 1<sup>er</sup> août 2018 en Guinée dans les circonstances qu'il invoque ; aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles physiques, qu'atteste ce document, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays.

7. Concernant les documents joints à la requête, hormis les captures d'écran évoquées ci-dessus au point 5.11, ils sont de portée générale et ne permettent pas de pallier l'inconsistance, l'invraisemblance et l'absence de vécu qui caractérisent les déclarations du requérant.

8. En définitive, la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre qu'il aurait travaillé pour l'UFIDG en tant qu'agent secret et qu'il aurait été persécuté en Guinée pour cette raison.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Guinée.

10.1. Par ailleurs, dans sa note de plaidoirie transmise au Conseil le 30 juin 2020, la partie requérante soutient que le requérant souhaite être entendu devant un juge du Conseil, qu' « *une procédure écrite dans ces conditions de confinement, ou de déconfinement progressif, ne peut être considérée comme efficiente* » ; qu'une procédure écrite ne correspond pas aux exigences d'un examen attentif, rigoureux

et équitable de sa demande de protection internationale et introduit un système discriminatoire entre les demandeurs de protection internationale pouvant bénéficier d'une audience et ceux devant se contenter de déposer une note de plaidoirie ; que dans son arrêt *Yoh-Ekalc*, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que « *les autorités ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun* ».

Sur ces différents points, le Conseil rappelle tout d'abord que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique. Cette procédure écrite ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas concrètement respectés.

Le Conseil rappelle que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à « *assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense* » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit, par le biais d'une note de plaidoirie, d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne prive donc en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux et ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

10.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante expose également que son recours a été transmis par recommandé le 2 juin 2020 lorsque les mesures de confinement imposaient toujours une « bulle » de dix personnes maximum ; qu'il n'a donc pas été possible de fixer un rendez-vous entre le requérant et son conseil afin de le confronter aux arguments de la partie défenderesse et lui permettre de se défendre adéquatement ; qu'un échange téléphonique a bien eu lieu entre le requérant et son conseil mais qu'un tel contact ne peut être considéré comme suffisant.

A ce sujet, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire due au Covid-19 aient pu entraîner des difficultés de communication entre le requérant et son avocat qui allèguent n'avoir pas pu s'entretenir physiquement afin de préparer leur recours, le Conseil retient tout de même qu'ils ont pu communiquer par téléphone afin de préparer leur recours. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi cet échange téléphonique « *ne peut être considéré comme suffisant* ». Pour sa part, le Conseil souligne que le requérant a une bonne maîtrise de la langue française puisqu'il a déclaré qu'il « *parle tout le temps le français* » (dossier administratif, pièce 20). De plus, le requérant n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète devant les services de la partie défenderesse, ni dans son recours, ni dans sa note de plaidoirie où il demande à être entendu. Le Conseil observe enfin que le requérant a un niveau d'instruction très élevé puisqu'il est titulaire d'un master universitaire en mathématiques appliquées (notes de l'entretien personnel, p. 6). Tous ces éléments permettent raisonnablement de penser que le requérant et son conseil ont pu communiquer par téléphone de manière fluide et efficiente dans le cadre de la préparation du recours. Pour le surplus, il ressort de la note de plaidoirie que le requérant et son avocat ont finalement pu s'entretenir physiquement après l'introduction du recours devant le Conseil de céans et avant l'envoi de la note de plaidoirie au Conseil. Dès lors, rien ne permet de conclure que le requérant aurait subi un préjudice irréparable parce qu'il n'a pas pu s'entretenir physiquement avec son conseil avant la transmission de son recours au Conseil.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête et de la note de plaidoirie qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ